REPUBLIQUE DU NIGER

Millennium Challenge Account – Niger
(MCA-NIGER)

N° 000005 /AN1/BCS/MCA-Niger

Niamey, le 03 JAN 2024

LE DIRECTEUR GENERAL P.i
Agissant en qualité d'Autorité de Niveau 1

A

Monsieur le Représentant Autorisé de
la SCPA LBTI & PARTNERS

Objet *: Contestation d'une décision de Passation des Marchés relative à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la Sélection d'une Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA)*
Référence *: AMI N° ADM/41/CQS/558/23*

Monsieur le Représentant Autorisé,

Vu la notification de non-attribution du marché à la SCPA LBTI & PARTNERS en date du 12 décembre 2023 ;

Vu la demande de débriefing de la SCPA LBTI & PARTNERS en date du 14 décembre 2023 ;

Vu la réponse de MCA-Niger en date du 19 décembre 2023 à la demande de débriefing de la SCPA LBTI & PARTNERS ;

Vu l'intention de protestation de la SCPA LBTI & PARTNERS en date du 20 décembre 2023 ;

Vu la requête en contestation de la SCPA LBTI & PARTNERS en date du 26 décembre 2023 ;

Vu les dispositions de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N° ADM/41/CQS/558/23 ;

Vu les dispositions du Système de Contestation des Soumissionnaires au MCA-Niger ;

Vu les Directives de Passation des Marchés de MCC ;

Vu le Manuel Opérationnel de Passation de Marché de MCC ;

J'accuse réception de votre requête, enregistrée au Secrétariat Bid Challenge, dans le cadre du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur au sein du MCA-Niger et réponds comme suit :

Attendu que la SCPA LBTI & PARTNERS (le « Soumissionnaire ») a soumissionné dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt sus indiqué ;

Attendu que le « Soumissionnaire », conteste les résultats de l'évaluation des Cotations, qui attribue le marché à la SCPA classée première sur la liste ;

Attendu en effet que le Soumissionnaire, pour soutenir sa contestation, estime, non seulement que la sélection de la SCPA devrait se dérouler sur une méthode prescrivant l'examen des qualifications et des références du consultant, mais également que les services sollicités devraient être fournis par une SCPA ayant de préférence une expérience avérée d'au moins 5 ans et comptant au moins trois (3) avocats ayant au moins quinze (15) ans d'expérience parmi les associés, en s'appuyant sur des dispositions du Règlement intérieur du Barreau du Niger et une interprétation desdites dispositions ;

Mais attendu que :

- En estimant que la SCPA retenue par le panel d'évaluation ne satisfait pas à une condition substantielle indiquée dans les termes de référence, alors que les critères d'évaluation sont bien précisés dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt publié, la SCPA LBTI & PARTNERS évoque ainsi une violation des Directives et du Manuel opérationnel de Passation des Marchés de MCC. Or, il ressort que c'est sur la base de ces mêmes critères dont l'un est le nombre d'années d'expérience que le panel a fait son évaluation, pour aboutir au choix de la SCPA estimée la plus qualifiée, car ayant obtenu un meilleur score global en considérant également les autres critères de qualification ;

- Suivant les indications des termes de références de l'AMI, il est précisé que *« (...) ces services devraient être fournis par une SCPA ayant de préférence une expérience avérée d'au moins 5 ans, et comptant au moins, trois (3) avocats ayant au moins quinze (15) ans d'expérience parmi les associés »*. Il ressort que l'expression *« de préférence »* employé dans les termes de références n'est pas assimilable à un critère exclusif, encore moins éliminatoire ; c'est donc à juste titre que ce soit le cumul des points obtenus pour l'ensemble des critères d'évaluation qui permette d'aboutir au score de qualification, élément suffisant à déterminer le rang de classification de chaque Soumissionnaire.

Attendu enfin que, conformément aux dispositions du point 1.5 (*Rule 1.5*) du Système de Contestation des Soumissionnaires en vigueur au sein du MCA-Niger, il est stipulé que *« A Protest cannot be filed for/against a procurement action taken by the MCA Entity on the Offer of any other Offeror »*. La traduction en langue française de cette disposition signifie qu'*« une protestation ne peut pas être déposée pour/contre une mesure de passation de marchés entreprise par l'entité MCA sur l'offre de tout autre offrant »*.

Par ces motifs,

Je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre Contestation.

Il est bien entendu que votre SCPA a la possibilité d'interjeter Appel devant l'Autorité de Niveau 2, en saisissant le Secrétariat Bid Challenge dans les cinq (05) jours ouvrables suivant notification de la présente Décision et dans la forme prescrite par le Système de contestation des soumissionnaires de MCA-Niger disponible sur son site : www.mcaniger.ne.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du point 2.1.2 (*Rule 2.1.2)* du Système de Contestation des Soumissionnaires, nous vous informons qu'en raison du rejet de votre protestation, les frais de protestation seront confisqués et non remboursables.

Zakou Aminata S. Boubacar

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT * MCA NIGER *
Le Directeur Général

Copies :

- *Tous les soumissionnaires*
- *Département Communication MCA-Niger pour Publication sur le site www.mcaniger.ne*